



Assemblée générale

Distr. générale

24 juin 2009

Français

Original : anglais/arabe/espagnol/
russe

Soixante-quatrième session

Point 95 h) de la liste préliminaire de questions*

Désarmement général et complet**Mesures de confiance à l'échelon régional
et sous-régional****Rapport du Secrétaire général****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États Membres	2
Bolivie	2
Bosnie-Herzégovine	6
El Salvador	7
Espagne	8
Grèce	9
Liban	12
Mexique	13
Panama	15
Pologne	16
Ukraine	18

* A/64/50.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/45, l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement sur sa session de 1993 en ce qui concerne des mesures de confiance et de sécurité et elle a demandé aux États Membres de rechercher ces moyens à travers des consultations et un dialogue soutenus et en même temps de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue. En outre, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement, auxquels ils sont parties. L'Assemblée a également souligné que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau possible d'armement et elle a encouragé la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 23 février 2009, une note verbale dans laquelle on sollicitait leurs vues a été adressée à tous les États Membres. Les réponses reçues à ce jour sont celles des gouvernements des pays suivants : Bolivie, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Espagne, Grèce, Liban, Mexique, Panama, Pologne et Ukraine; elles sont reproduites dans la section II ci-dessous. Toutes les réponses reçues ultérieurement paraîtront dans les additifs du présent rapport.

II. Réponses reçues des États Membres

Bolivie

[Original : espagnol]
[8 juin 2009]

1. Conformément à la note de service n° 404393 et à la demande de M. l'Ambassadeur Hugo Alfredo Fernández Araoz, Vice-Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour examen, l'analyse des mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional, exposée ci-après.

I. Rappel des faits

a) Envoi d'une télécopie (CITE/MBNU/102/09) de l'Ambassadeur Pablo Solon, Représentant permanent suppléant, Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

b) Résolution 63/45 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2008.

II. Analyse

2. Le renforcement de la confiance découle de politiques qui, pour l'essentiel, se fondent sur le respect du droit international et des obligations énoncées dans les traités; le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États; la non-ingérence dans les affaires intérieures; les bonnes relations d'amitié entre les États; la bonne volonté, la concertation et la coopération. À l'inverse, il existe aussi des politiques qui portent atteinte au développement de la confiance ou l'empêchent, ignorent le droit international ou encouragent la course à l'armement, les agressions, etc.

3. L'application judicieuse de politiques de ce type favorise la confiance par le biais d'actions et de réalisations concrètes. Les mesures de confiance illustrent ces politiques et en sont une manifestation tangible, notamment dans les domaines militaire et de la sécurité, mais elles ne sont pas de la même nature.

4. Il ne faut pas oublier que la confiance, la sécurité et le désarmement, tout comme la méfiance, l'insécurité et la course à l'armement sont des processus. C'est ainsi que l'Organisation des Nations Unies a fait valoir dans son étude sur le sujet que la confiance ne peut s'établir par la seule application d'une mesure concrète de confiance, et encore moins au moyen d'une déclaration de bonnes intentions. Elle ne peut grandir que par l'expérience historique. L'étude indiquait par ailleurs que pour atteindre ces objectifs, les mesures de confiance doivent se traduire dans la réalité par des principes de droit international universellement reconnus.

Au niveau des gouvernements

5. Concernant les mesures de confiance prises par les gouvernements en exercice, on peut souligner les aspects suivants :

Il faut que les gouvernements :

- Encouragent le dialogue régional en vue de redynamiser ou renforcer les institutions, en tenant compte du nouveau facteur politique, économique, social et stratégique-militaire. À cette fin, ils doivent chercher à privilégier encore plus le climat de sécurité et de confiance entre les États;
- Mettent en œuvre, sous la forme énoncée, les mesures et les recommandations issues des conférences régionales sur les mesures d'encouragement de la confiance et de la sécurité qui se sont tenues en diverses occasions, dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA);
- Encouragent des actions et soutiennent les initiatives internationales de déminage à caractère humanitaire pour donner la priorité à l'enlèvement d'engins qui menacent la population civile et permettre à la terre de redevenir productive, conformément aux efforts entrepris pour transformer le continent sud-américain en une zone exempte de mines antipersonnel, et reconnaissent la contribution à cet égard de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- Coopèrent encore plus aux efforts de maintien de la paix des Nations Unies.

Au niveau de la région

Pays du cône Sud

6. Il y a quelques années encore, les risques de conflit généralisé entre l'Argentine et le Brésil, d'une part, et l'Argentine et le Chili, d'autre part, étaient ouvertement envisagés et les craintes d'un conflit étaient exacerbées par les régimes militaires nationalistes et des acquisitions d'armes en grandes quantités. Aujourd'hui, ces pays se livrent à des exercices militaires communs et l'Argentine et le Chili ont demandé à la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) de mettre au point une méthode pour comparer leurs dépenses militaires.

7. En 1998, les présidents des pays du MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili ont déclaré la région zone de paix exempte d'armes chimiques ou bactériologiques.

Pays andins

8. Un processus d'intégration économique a été lancé il y a 30 ans et, à plusieurs reprises, le Groupe andin s'est prononcé politiquement sur des questions de sécurité. En 1973, la Déclaration d'Ayacucho a marqué le début d'un processus de consultations portant sur la limitation des armes et des forces militaires. Des questions relatives à la sécurité et à la confiance ont été abordées en 1989 aux Galápagos et des résolutions s'y rapportant ont été adoptées ultérieurement.

9. En 1991, dans la Déclaration de Carthagène, les pays andins ont renoncé à toutes les armes de destruction massive. En mai 1999, de nouveau à Carthagène, les présidents ont approuvé les grandes lignes d'une politique extérieure commune, le renforcement du caractère politique du processus et des régimes de renforcement de la confiance et de la sécurité.

Amérique latine

Les accords bilatéraux

10. Toutes ces mesures ont connu des résultats inégaux – certaines en étant toujours au stade du développement, d'autres ayant réussi et d'autres encore ayant échoué. Toutefois, l'expérience s'est avérée utile et satisfaisante.

11. Il est important que les pays d'Amérique latine adhèrent à bon nombre des accords internationaux en matière de désarmement portant notamment sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'interdiction totale des essais d'armes nucléaires, l'interdiction des armes chimiques, l'interdiction des mines terrestres antipersonnel, etc. Cette participation, ainsi que leur présence croissante dans les registres des dépenses militaires et des transferts d'armes des Nations Unies engendrent la confiance.

12. Néanmoins, il subsiste quelques problèmes susceptibles de menacer la sécurité régionale et toutes les revendications territoriales ou frontalières n'ont pas trouvé de réponse. Certaines forces armées ont conservé des espaces d'autonomie proches de l'indépendance. Une nouvelle série de coups d'État militaires n'est ni à prévoir ni à craindre, mais il faut se demander ce qu'il faut réellement comprendre par « contrôle civil » des forces armées.

13. La question se complique avec les prétendues « nouvelles menaces », c'est-à-dire des menaces non militaires qui entrent dans le cadre de relations Nord-Sud ou

entre pays développés et sous-développés. Même si leur définition ne fait officiellement l'objet d'aucun accord, on peut citer la production et le trafic de drogues illicites, la subversion, le terrorisme, le crime organisé, les violations des droits humains, les problèmes environnementaux, l'immigration illégale, l'absence ou la faiblesse des institutions démocratiques, le retard technique, l'extrême pauvreté, l'explosion démographique, le racisme, le fondamentalisme politique ou religieux, la pauvreté, la migration, etc.

14. Pour cela, il faut réfléchir à des solutions qui proposent des concepts comme la sécurité intégrale, la sécurité démocratique et la sécurité coopérative ou partagée, susceptibles de présenter un intérêt pour la région. Tous ces concepts suggèrent de dépasser l'idée d'une sécurité basée sur le pouvoir et la dissuasion, qui ont contribué à créer un climat de menace et encouragé la course à l'armement. Si l'on tient compte des préoccupations de sécurité des autres, il est possible d'éviter des décisions pouvant être interprétées comme des menaces.

15. L'établissement de formes de sécurité démocratique qui renforcent la paix, la coopération et l'intégration sans menacer la souveraineté et l'indépendance d'aucun État doit se fonder sur des principes comme l'état de droit et les mécanismes politiques institutionnels; les décisions politiques en la matière; l'examen des besoins véritables en termes de sécurité; la clarification des relations entre civils et militaires; la formulation adaptée des rôles et des missions pour les forces armées; un respect total des droits de l'homme; la non-utilisation de la force armée à des fins politiques partisans; le non-retour aux niveaux de dépenses militaires atteints il y a plusieurs années; l'éducation en faveur de la paix; la participation des forces armées à des opérations de maintien de la paix; la consolidation de la paix; l'aide humanitaire et la stabilisation.

16. Dans la nouvelle Constitution politique de l'État plurinational de Bolivie, le chapitre sur la revendication maritime (art. 268) est ainsi libellé : « L'État bolivien affirme son droit inaliénable et imprescriptible sur le territoire qui lui donne accès à l'océan Pacifique et à son espace maritime. II. Le règlement effectif du différend maritime par des mesures pacifiques et le plein exercice de la souveraineté dudit territoire constituent des objectifs permanents et inaliénables de l'État plurinational de Bolivie. »

17. De même, dans son article 10, la nouvelle Constitution politique décrit la Bolivie comme un État pacifiste, respectant pleinement la souveraineté des autres États et rejetant tout type d'agression pour résoudre des différends et conflits entre États.

III. Conclusions

18. En conclusion, nous pouvons déclarer que la Bolivie réaffirme son adhésion au principe de règlement pacifique des différends et insiste pour respecter strictement tous les accords afin de contribuer à soutenir la paix et la sécurité dans le monde.

19. Le processus de renforcement de la confiance est garanti par le nouveau scénario de la politique internationale, qui se joue principalement dans le cadre des organisations régionales et de l'Organisation des Nations Unies.

20. Avec le passage de la guerre froide à la détente et les conséquences qui en découlent, les nouvelles caractéristiques des scénarios régional et mondial créent des conditions favorables pour engager le renforcement de la confiance entre les différents États.

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[17 avril 2009]

Sixième Conférence d'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional Vienne, 3 et 4 juillet 2008

Résumé analytique

1. La sixième Conférence d'examen de l'application de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional (art. IV de l'annexe 1-B des accords de paix de Dayton) s'est tenue à Vienne, sous la présidence de la délégation bosniaque, avec la participation de représentants de toutes les parties à l'Accord : Bosnie-Herzégovine, Monténégro, République de Croatie et République de Serbie.
2. Le Représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour l'article IV de l'annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, le général de brigade (à la retraite) Costanzo Periotto, des représentants du Département de la coopération en matière de sécurité de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine et des représentants du Groupe de contact étaient également présents en tant que participants et observateurs.
3. À la suite de délibérations très fructueuses et d'une évaluation approfondie de l'application de l'Accord au cours de la période écoulée depuis la cinquième Conférence d'examen, qui s'était tenue à Florence le 14 juin 2006, le Document final, une fois convenu, a été adopté à l'unanimité le 4 juillet 2008.
4. Les Parties ont réaffirmé leur détermination et leur disposition à continuer d'appliquer l'Accord et leur volonté de poursuivre de façon constructive la coopération mutuelle, soulignant que les résultats déjà obtenus pour la mise en place de dispositifs de coopération régionale dans le domaine de la maîtrise des armements contribuaient considérablement à accélérer le processus d'adhésion des pays de la région au Programme de partenariat pour la paix et au processus d'intégration européenne.
5. La période qui s'est écoulée depuis la cinquième Conférence d'examen a été marquée par les travaux intensifs couronnés de succès de la Commission consultative sous-régionale soutenus par le Groupe de travail permanent.
6. Les Parties ont exprimé leur profonde reconnaissance aux Représentants précédent et actuel du Président en exercice de l'OSCE, respectivement le général de brigade Claudio Sampaolo et le général de brigade Costanzo Periotto, pour leur appui, leur aide et leur coopération, qui ont aidé les Parties à bien appliquer l'Accord.
7. Compte tenu de leur profonde confiance mutuelle, de leur ouverture, de leur transparence et du haut degré de professionnalisme auquel elles sont parvenues dans l'application de l'Accord, les Parties se sont déclarées prêtes à explorer selon quelles modalités elles pourraient prendre plus encore en main l'application de l'Accord, en vue de parvenir progressivement à une autonomie totale à cet égard.

El Salvador

[Original : espagnol]

[13 avril 2009]

Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives au contrôle et à la limitation de la documentation établie par le Secrétariat et aux directives du Secrétaire général relatives aux rapports élaborés ou compilés par le Secrétariat, la réponse reçue du Gouvernement salvadorien n'a pas été reproduite puisqu'elle dépassait le nombre limite de pages. Le texte intégral de cette réponse sera disponible sur le site Web du Département des affaires de désarmement à l'adresse suivante : <http://www.un.org/disarmament>.

Espagne

[Original : espagnol]
[20 mai 2009]

1. L'objectif ultime d'un régime de maîtrise des armements ou de mesures de confiance et de sécurité doit être de prévenir les conflits en écartant le danger que présenteraient des idées fausses ou des mauvais calculs concernant les activités militaires d'autrui, de mettre en place des mécanismes visant à empêcher les préparatifs militaires secrets et de réduire le risque d'une attaque surprise ou d'un déclenchement accidentel des hostilités.

2. Selon ce critère, les mesures de confiance et de sécurité à l'échelon régional et sous-régional sont des mécanismes de prévention précieux. Adaptées aux spécificités régionales et sous-régionales, elles concernent un nombre limité de parties prenantes et comportent des exigences plus strictes qui en accroissent l'efficacité. Elles sont donc aussi plus faciles à adopter et à mettre en œuvre.

3. Parmi les principes qui selon l'Espagne doivent régir les mesures de confiance et de sécurité, et qu'elle a énumérés dans sa réponse à la demande d'informations de l'Assemblée générale (résolution 63/44), deux méritent une attention particulière dans le contexte régional et sous-régional :

- La complémentarité : il convient d'assurer en permanence la complémentarité des mesures adoptées aux niveaux mondial (ONU), régional, sous-régional et bilatéral tout en évitant les doubles emplois;
- La singularité : il convient de négocier des mesures spécifiques pour chaque cas et chaque zone géographique.

En outre, pour être efficaces, les mesures de confiance et de sécurité nécessitent les éléments suivants :

- Un mécanisme de consultation et de suivi de l'application permettant de signaler et de résoudre les problèmes d'application pratique, de négocier de nouvelles mesures ou de modifier les dispositions existantes;
- Un bon système de communication ou, à défaut, un réseau de points de contacts dans chacun des pays participants, assurant le respect des délais de mise en œuvre des différentes mesures (au niveau de l'exécution) mais suffisamment souples pour permettre l'échange des renseignements nécessaires et la prise des mesures nécessaires pour rétablir la confiance au cas où une situation d'alerte se présenterait (niveau de la prise de décision).

Grèce

[Original : anglais]
[22 mai 2009]

Mesures de confiance et de sécurité dans le domaine des armes classiques

1. Les mesures de confiance et de sécurité visent à introduire plus de transparence et de prévisibilité s'agissant des questions militaires.
2. La Grèce participe pleinement à la création de structures de stabilité, de sécurité et de coopération entre les pays membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en vue de renforcer les institutions de sécurité périphériques et d'éliminer les tensions dans les régions concernées.
3. La Grèce attribue une importance particulière au rôle que l'OSCE est appelée à jouer dans le climat de sécurité internationale et participe à toutes les initiatives visant à donner plus de force à l'OSCE et à utiliser ses capacités en vue de prévenir et de gérer les crises.
4. Afin de promouvoir la confiance et la sécurité et, s'agissant généralement de l'activation des forces classiques des pays membres de l'OSCE, d'éviter les menaces et le recours à la violence, non seulement entre eux mais également sur le plan international, la Grèce appuie fermement les initiatives de l'OSCE et participe activement à leur mise en œuvre en appliquant les mesures de confiance et de sécurité ci-après.

a. Document de Vienne de 1999

5. Conformément aux dispositions de ce document, la Grèce applique chaque année les mesures suivantes :
 - 1) Échange de renseignements militaires et modifications de la structure et l'organisation des unités des forces armées;
 - 2) Échange de documents de planification militaire portant sur la politique de défense, la stratégie et la doctrine militaires, ainsi que sur les dépenses afférentes aux achats pour les forces armées et aux armements;
 - 3) Contacts militaires avec les autres pays membres de l'OSCE par des visites dans les bases aériennes et les installations militaires. La Grèce a organisé en 2004 une visite dans une base aérienne et une installation militaire;
 - 4) Évaluations des unités militaires des anciens pays de l'Est, sur la base de la coordination par l'OTAN et d'une coopération militaire bilatérale, principalement avec les pays des Balkans. La Grèce reçoit également des évaluations passives et la visite d'équipes d'inspection. En 2008, une visite d'évaluation a eu lieu en Arménie et deux visites d'inspection ont eu lieu en Croatie et au Monténégro;
 - 5) Notification préalable de certaines activités militaires (auxquelles participent plus de 9 000 soldats ou de 250 chars de combat) et restrictions concernant les activités militaires;

b. Échange global d'informations militaires

La Grèce échange chaque année des renseignements militaires d'ordre général avec les autres pays membres de l'OSCE s'agissant des forces classiques et des niveaux des formations (personnel et sept types de systèmes d'armes des forces terrestres, maritimes et aériennes tels que les chars de combat, les véhicules blindés de combat, l'artillerie, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre et les sous-marins);

c. Accord de Dayton (art. IV de l'annexe 1-B)

Bien que la Grèce ne soit pas cosignataire de l'accord précité, elle participe chaque année, sous les auspices de l'OSCE, avec des inspecteurs militaires, aux équipes multinationales constituées à cette fin afin d'aider à appliquer l'article IV de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton;

d. Transferts d'armes classiques

1) Conformément à la résolution 46/36L (1991) de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la décision 13/97 du Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE, la Grèce rend disponibles chaque année des données sur les importation et les exportations de sept types de principaux systèmes d'armes (chars, véhicules blindés, artillerie, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre et sous-marins) qui ont été signalés au cours de l'année précédente, ainsi qu'un tableau des systèmes et arsenaux d'armements existants. Les systèmes portatifs de défense aérienne sont également inclus;

2) En outre, suite à la décision 20/95 du Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE, des données sur les directives en matière de transferts d'armes classiques s'échangent chaque année;

e. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité

1) Le Code de conduite couvre les aspects politico-militaires du personnel des forces armées des pays membres de l'OSCE, sur la base du droit international et du droit humanitaire;

2) Conformément à la décision 1/09 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, les États participants échangent chaque année des renseignements sur l'application des dispositions du Code de conduite, comme prévu dans le questionnaire qui a été adopté;

f. Armes légères

Sur la base du Programme d'action de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et du document correspondant de l'OSCE, la Grèce échange des renseignements avec les États membres de cette dernière organisation à propos des armes légères et de petit calibre sur les aspects suivants : système de marquage national; procédures nationales pour le contrôle de la fabrication; législation nationale et pratique actuelle en matière de politiques d'exportation; procédures et contrôle du courtage international; exportations vers les autres pays participants et importations en provenance de ces pays au cours de l'année écoulée; catégorie et

quantité de surplus dans le domaine des systèmes d'armements; gestion des stocks; procédures de sécurité; procédures de destruction des armes légères;

g. Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel

1) La Grèce a signé la Convention d'Ottawa le 3 décembre 1997. Le Parlement hellénique l'a approuvée le 8 avril 2002 (loi 2999/02) et ratifiée le 25 septembre 2003;

2) La Grèce soumet chaque année les rapports requis sur les champs de mines et communique des renseignements dans le questionnaire sur les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre;

3) La Grèce applique la Convention d'Ottawa et honorera les obligations qui en découlent (destruction des stocks de mines et nettoyage de tous les champs de mines). La Grèce a déjà nettoyé tous les champs de mines à la frontière gréco-bulgare.

Liban

[Original : arabe]
[21 avril 2009]

Rapport du Liban sur les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional

Le Ministère de la défense nationale réaffirme que le Liban appuie l'ensemble des initiatives et accords internationaux visant à instaurer la confiance, à maintenir l'équilibre militaire et à lutter contre la prolifération incontrôlée des divers types d'armes dans la région et dans le monde, qui posent une grave menace aux niveaux mondial, régional et sous-régional. Le Liban respecte le droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et notamment ceux de l'égalité souveraine des États et de la paix régionale. L'obstacle principal auquel le Liban se heurte pour instaurer la confiance aux niveaux régional et sous-régional est Israël, qui persiste à violer les lois et les normes internationales et à détenir des armes de destruction massive qui constituent une source de menace permanente aux niveaux national et régional.

Mexique

[Original : espagnol]
[21 mai 2009]

1. On trouvera ci-après les observations du Gouvernement mexicain en réponse à la note ODA/17-2009/CBMRSC du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat en date du 23 février 2009, concernant les « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », objet de la résolution 63/45 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Au plan multilatéral, le Mexique a appuyé et continuera de promouvoir les mesures visant à renforcer la confiance aux niveaux régional et sous-régional dans le cadre de la Commission du désarmement de l'ONU, de la Conférence sur le désarmement, de la Première Commission de l'ONU et des autres grandes instances du désarmement. Il soutient en outre la création d'un mécanisme régional de financement volontaire du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.
3. Dans ce contexte et en application des résolutions adoptées par l'Assemblée, le Mexique a rendu compte des mesures prises au niveau national à divers égards : a) informations objectives sur les questions militaires, et notamment transparence des dépenses militaires; b) renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques; c) maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional; d) application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; et e) Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies.
4. Par ailleurs, le Mexique appelle les États Membres à recourir davantage aux voies diplomatiques et à améliorer les échanges d'informations, la confiance, la transparence, la stabilité et l'entente en matière d'armes classiques.
5. Au plan régional, le Mexique s'emploie à traiter des questions de sécurité et d'intérêt commun pour promouvoir l'unité, à améliorer la sécurité dans l'hémisphère, à renforcer la paix et la sécurité internationales et à rapprocher les vues des États Membres afin d'étudier conjointement les problèmes communs à l'ensemble du continent. À ces fins, le Ministère de la défense nationale participe à des réunions spécialisées comme celles de la Conférence des ministres de la défense des Amériques et de l'Organisation interaméricaine de défense, et envoie les attachés militaires de ses ambassades à des conférences et séminaires.
6. Le Mexique a également participé avec l'accord du Congrès mexicain à l'exercice UNITAS 50-09, du 19 avril au 7 mai 2009 à May Port (Floride, États-Unis d'Amérique), promouvant ainsi l'interopérabilité et la coopération en matière de sécurité dans l'hémisphère, et contribuant à la confiance censée régner à l'échelon régional et sous-régional conformément à la résolution 63/45.
7. En outre, le Mexique participe régulièrement dans le cadre de l'Organisation des États américains à des réunions d'analyse des mesures de confiance et de sécurité décidées par les pays membres.
8. Au plan bilatéral, le Mexique a créé avec le Belize, le Guatemala et les États-Unis des commissions binationales qui ont pris des mesures spécifiques de

coordination et de coopération visant à renforcer la sécurité dans les zones frontalières.

9. À cet égard, le Mexique a chargé l'Administration générale des douanes, qui dépend du Service de l'administration fiscale, de prendre des mesures urgentes pour empêcher l'entrée illicite d'armes à feu et de munitions à sa frontière avec les États-Unis, en coordination avec les ministères de la défense nationale, de la marine et de la sécurité publique. À cette fin, il a procédé à la réorganisation des services des douanes, les dotant de moyens techniques – portiques de contrôle automatique, systèmes de surveillance et de contrôle des véhicules, dispositifs de vidéosurveillance et appareils de détection non intrusifs rayons X et rayons gamma – et leur permettant ainsi de mieux contribuer au désarmement et maîtriser les quantités autorisées pour garantir la paix sociale.

10. Le Mexique a également conclu des accords et établi des normes et procédures communes avec la garde côtière et la marine des États-Unis, dans le cadre des mécanismes interinstitutionnels de coopération maritime, ainsi qu'avec le Honduras, pour renforcer la coordination de la répression du trafic d'armes, de stupéfiants et de migrants par mer.

11. Enfin, au plan national, le Mexique a suivi sa stratégie de prévention de la délinquance et de lutte contre le crime organisé adoptée en 2007, mettant l'accent sur les investigations, l'analyse des renseignements, la mise en œuvre d'objectifs et la participation active de la société.

12. À cette fin, le Ministère de la sécurité publique, par l'intermédiaire de la police fédérale, mène des opérations de lutte contre le trafic d'armes, d'explosifs et de matières dangereuses, concourt à l'efficacité des contrôles aux aéroports, aux ports et aux frontières et met en place des mécanismes permettant l'échange d'informations opérationnelles avec les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes et les États-Unis dans le cadre du programme Plataforma México.

13. Le Ministère de la sécurité publique coordonne ses activités de lutte contre la criminalité avec les ministères de la défense nationale, de la marine, de l'intérieur (Centre d'enquêtes et de sécurité nationale et Institut national de la migration) et des finances et du crédit public (Administration générale des douanes), et avec le Bureau du Procureur général de la République.

14. La Direction générale de la coordination des services d'experts du Bureau du Procureur général contribue à ces efforts en réalisant des expertises de balistique, décrivant avec précision les caractéristiques des armes saisies ou utilisées pour commettre des infractions, examinant toutes les informations nécessaires au traçage et favorisant un échange d'informations rapide et efficace avec les agents du ministère public de la Fédération et d'autres autorités afin de résoudre les affaires où interviennent des armes à feu.

15. En outre, la Direction générale participe à la mise en œuvre d'une base de données nationale fondée sur le système d'identification balistique IBIS, qui permettra de créer un registre national de l'empreinte balistique à partir de la trace que chaque arme laisse sur la balle tirée et sa douille et d'identifier ainsi les armes ayant servi à commettre des infractions en comparant les données de la base et l'empreinte des balles retrouvées sur les lieux des faits ou extraites des corps.

Panama

[Original : espagnol]
[15 mai 2009]

1. La République du Panama participe activement à la mise en œuvre de mesures de confiance visant à renforcer la paix et la sécurité internationales. Elle est membre du Groupe de Rio, qui organise chaque année avec l'Union européenne des réunions ministérielles ayant notamment pour thème les mesures de confiance qui favorisent un climat de solidarité grandissante aux niveaux régional et sous-régional.
2. La République du Panama participe également chaque année à la Conférence annuelle des ministres de la défense des Amériques, où les pays de l'hémisphère coordonnent les mesures prises aux niveaux bilatéral et sous-régional pour promouvoir une vision commune de la sécurité et renforcer encore la confiance mutuelle.
3. Le Panama a signé le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes, qui cite notamment des domaines dans lesquels les États de la région peuvent prendre des mesures de confiance, ainsi que l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale.
4. Le Panama a également établi des mécanismes bilatéraux : la Commission binationale frontalière (COMBIFRON) avec la République de Colombie et la Commission de bon voisinage avec le Costa Rica.
5. Le Panama prend part à ces initiatives pour contribuer à réduire ou dans certains cas à éliminer la méfiance, la crainte et l'hostilité pouvant exister entre certains États, pour renforcer la confiance et aider à améliorer la sécurité sur le continent, sur la base de l'égalité souveraine des États, de la sécurité juridique de leurs relations, du règlement pacifique des différends et du renoncement à la menace.

Pologne

[Original : anglais]
[16 mai 2009]

1. La Pologne est profondément attachée à l'idée de l'ONU de promouvoir les accords de renforcement de la paix et de la sécurité à l'échelon régional. Elle se félicite de l'adoption de la résolution 63/45 le 2 décembre 2008 par l'Assemblée générale, qu'elle considère comme une contribution importante à la paix et à la sécurité internationales.
2. La politique de la Pologne en matière de maîtrise des armes classiques, de désarmement et de mesures de confiance et de sécurité est un élément important de la politique générale de sécurité du pays.
3. La Pologne est partie à plusieurs accords multilatéraux sur la maîtrise des armes classiques et sur les mesures de confiance et de sécurité négociés et appliqués sous l'égide de l'OSCE (au sens large), tels que le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (traité FCE), le Traité Ciel ouvert, le Document de Vienne 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, et le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité.
4. Membre de l'Union européenne, la République de Pologne s'acquitte de ses obligations dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune, et notamment du Programme de l'Union européenne pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic et du Code de conduite sur les exportations d'armes. Tous ces accords et initiatives constituent un élément essentiel de la coopération européenne en matière de sécurité et demeureront un moyen crucial de renforcer la sécurité tant qu'il subsiste des risques au plan militaire ou de la sécurité, même s'ils ne sont pas de même nature ni de même ampleur que par le passé.
5. De plus, nous pensons que tous les États membres de l'Union européenne sont prêts à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la transparence et la confiance et assurer la concordance des objectifs généraux de la maîtrise des armes, du désarmement et de la non-prolifération. Les efforts doivent s'intensifier encore. Nous considérons que le renforcement de la confiance, la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont des éléments essentiels de la prévention des conflits et que l'ONU doit jouer un rôle de premier plan dans ce domaine en favorisant le renforcement des programmes de coopération et de dialogue aux niveaux régional et sous-régional.
6. Au vu des résultats positifs de l'application du régime européen de maîtrise des armes classiques, la Pologne est déterminée à continuer d'y participer avec le même niveau d'engagement, convaincue qu'en renforçant et en étendant la coopération régionale et sous-régionale et en appliquant les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels ils sont parties, les États Membres renforceront les liens de confiance qui les unissent ainsi que la sécurité aux niveaux sous-régional, régional et mondial. La Pologne est disposée à faire bénéficier les États intéressés de son expérience de la négociation et de l'application des accords de maîtrise des armes classiques susmentionnés.

Accords bilatéraux relatifs à l'adoption de mesures complémentaires de confiance et de sécurité signés par la Pologne, l'Ukraine et le Bélarus

7. Le principe des accords bilatéraux relatifs à l'adoption de mesures complémentaires de confiance et de sécurité est énoncé au chapitre X du Document de Vienne sur les négociations relatives aux mesures de confiance et de sécurité : il s'agit d'étendre à l'échelle paneuropéenne les mesures de confiance et de sécurité existantes.

8. Les deux accords prévoient fondamentalement les éléments suivants : échange de renseignements militaires additionnels, mise en œuvre de systèmes de vérification supplémentaires (inspections et visites d'évaluation), observation additionnelle de certaines activités militaires, introduction de nouveaux mécanismes permettant d'obtenir des clarifications sur les activités militaires, tenue de réunions périodiques au niveau des services de vérification des États visés.

9. L'accord sur les mesures complémentaires de confiance et de sécurité avec l'Ukraine a été signé par les Ministres de la défense des deux États en novembre 2004. Il est entré en vigueur le 30 novembre 2004 mais n'a été appliqué dans les faits qu'à partir de 2005.

10. En juillet 2001, les autorités bélarussiennes ont convoqué des entretiens bilatéraux sur les mesures complémentaires de confiance et de sécurité. Un texte a été adopté à l'issue de plusieurs cycles de consultations. Les missions diplomatiques des deux États auprès de l'OSCE ont procédé à un échange de notes et en ont informé les autres États participants. L'accord est entré en vigueur le 20 juillet 2004 mais les chefs des services de vérification ont décidé d'entamer leur coopération en 2005.

Exécution à ce jour

11. Dans l'ensemble, la mise en œuvre des deux accords n'a posé aucun problème mais on peut d'ores et déjà observer ce qui suit : a) les dispositions sur la notification et l'observation des activités militaires dans la zone visée par les accords perdent de leur pertinence : il semble peu probable que des opérations d'envergure soient menées à l'avenir dans les régions frontalières visées par les deux accords, ce qui confirme que le niveau de confiance et de stabilité est déjà élevé dans la région d'Europe centrale et orientale; b) étant donné que seules les unités militaires situées dans la zone visée (à 80 kilomètres environ des régions frontalières), sont sujettes à inspection, ce sont toujours les mêmes unités qui sont inspectées année après année. Il est donc prévu d'inclure dans les équipes d'inspection et dans les équipes d'escorte des représentants des unités des régions frontalières de la Pologne pour élargir la coopération transfrontière, dans l'esprit du Document de Vienne (par. 30.1.2).

12. Les deux accords se sont révélés importants en ce qu'ils ont confirmé la volonté des États voisins de renforcer leur coopération dans le domaine militaire. En adhérant à l'Alliance de l'Atlantique Nord et à l'Union européenne, la Pologne a été incitée à conclure de tels accords, ne serait-ce que pour signifier à ses voisins qui ne font pas partie de ces deux organisations qu'elle entend maintenir et même intensifier les liens de partenariat avec eux.

Ukraine

[Original : russe]
[29 avril 2009]

Comme suite à l'article 10 du Document de Vienne 1999 des négociations relatives aux mesures de confiance et de sécurité, l'Ukraine respecte les accords bilatéraux sur des mesures complémentaires de confiance et de sécurité qu'elle a signés avec les États voisins, à savoir :

- Accord entre le Cabinet des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République de Hongrie sur des mesures de confiance et de sécurité et le développement des relations bilatérales dans le domaine de la défense, du 27 octobre 1998
 - Accord entre le Cabinet des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République slovaque sur des mesures complémentaires de confiance et de sécurité, du 30 août 2000
 - Accord entre le Cabinet des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République du Bélarus sur des mesures complémentaires de confiance et de sécurité, du 16 octobre 2001
 - Accord entre le Cabinet des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la République de Pologne sur des mesures complémentaires de confiance et de sécurité, du 16 avril 2004.
-